



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement de 4,5 ha de terres agricoles »
sur la commune de La-Tour-du-Pin
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4283

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4283, déposée complète par la SCI Tournin le 7 février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 février 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 10 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste au boisement de 4,5 ha de terres agricoles sur la commune de La-Tour-du-Pin (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants du printemps à l'automne 2023 :

- abattage et débardage de quelques arbres épars en mauvais état général,
- préparation du sol par la création de potets individuels,
- plantation de 3,70 ha de noyers hybrides, à raison de 159 plants/ha,
- plantation de 0,80 ha de chênes rouges d'Amérique, à raison de 1 111 plants/ha,
- plantation de platanes en alignements ornementaux ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un plan simple de gestion forestière¹, qui garantira la gestion durable de la forêt ;

¹https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/proprietaire-ou-mandataire/demander-une-aide-economique/article/plan-simple-de-gestion-psg?id_rubrique=42

Considérant en outre que la capacité de séquestration du carbone par hectare de forêt tempérée est environ deux fois supérieure² à la capacité des prairies et que ce projet concourra aux objectifs de la stratégie nationale bas carbone ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de 4,5 ha de terres agricoles, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4283 présenté par la SCI Tournin, concernant la commune de La-Tour-du-Pin (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14/03/2023

Pour la préfète et par subdélégation,
le responsable du pôle autorité environnementale

Yannick MAJOREL



²[https://www.cc-montesquieu.fr/fileadmin/mediatheque/CCM/1-DOCUMENTS/HORIZEO/Sequestration de carbone et gestion forestiere.pdf](https://www.cc-montesquieu.fr/fileadmin/mediatheque/CCM/1-DOCUMENTS/HORIZEO/Sequestration_de_carbone_et_gestion_forestiere.pdf)

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03